



Arrêt

**n° 281 489 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de réinscription , prise le 10 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande de réinscription, prise, à l'égard du requérant, le 10 novembre 2021, sur la base des articles 19§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe (sic) de stricte collaboration entre l'administration et l'administré, de l'autorité de la chose jugée ». Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré et l'autorité de chose jugée. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste des moyens réunis, il ressort du dossier administratif que le requérant a été radié d'office des registres communaux le 22 octobre 2013, que son titre de séjour est expiré depuis le 14 octobre 2013 et qu'il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux après l'expiration de la durée de validité de son titre de séjour.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Or, le requérant non seulement a été radié d'office des registres communaux mais se trouvait en possession d'un titre de séjour expiré depuis plus de trois mois, lors de sa demande de réinscription, en telle sorte qu'il ne pouvait se prévaloir de cette dernière disposition. Dès lors, il appartenait au requérant de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Or, la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat selon lequel « *A l'appui de la demande, la personne concernée a fourni plusieurs documents (ou copies de ceux-ci) pour démontrer sa présence sur le territoire belge pendant la période litigieuse, à savoir : Une fiche fiscale 281.10 portant sur l'année 2012 Une attestation de la CAPAC portant sur les allocations de chômage de l'année 2012 Une fiche 281.13 portant sur des allocations de chômage de 2013, dont les mois ne sont pas renseignés. Un extrait d'acte de naissance Une attestation de résidence de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode du 27.03.2018 Une attestation de perte de document d'identité du 24.05.2018 Un avertissement extrait de rôle portant sur les ressources de 2011 Des courriers de son avocat Une attestation de non -émergence au CPAS de Woluwe Saint Lambert du 12.07.2019 Une photo datée du 01.04.2013 L'intéressé n'apporte aucune preuve de présence entre l'année 2014 comprise et l'année 2017 comprise. Au regard des éléments précités, la personne concernée n'a pas prouvé • qu'elle n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre la radiation des registres communaux / date de péremption de sa carte de séjour + 3 mois) et la demande de réinscription Par ailleurs, elle ne peut faire valoir ces documents pour conserver son droit de retour et être réinscrite aux registres communaux conformément à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 * [...]. En effet, il ne ressort pas de son dossier administratif, d'une part, que la personne concernée ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter du) le territoire belge plus de trois mois et d'y revenir (article 39 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981) et/ou qu'elle ait, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'elle y conserve le centre de ses intérêts et qu'elle ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter de) la Belgique plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981). [...] »*. La partie défenderesse en conclut que le requérant « *ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour. Dès lors, elle ne sera pas réinscrite aux registres communaux* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante qui se borne à rappeler les documents produits par le requérant et à affirmer « *que la période litigieuse est couverte par plusieurs documents officiels* » sans autres développements, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Relevons également que la partie défenderesse n'a nullement relevé que la preuve de la présence du requérant sur le territoire pendant la durée demandée est impossible à rapporter. Le raisonnement de la partie requérante reposant sur des prémisses erronées, il ne saurait être suivi.

3.3. Quant à la critique relative au fait que les motifs relatifs à l'ordre public ne peuvent être retenus dans la mesure où « être connu » ne signifie pas « être condamné », le Conseil constate que cette argumentation est inopérante dès lors qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue, en dehors d'une condamnation pénale. En tout état de cause, la partie requérante qui se borne à cette affirmation,

reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a invité le requérant, par un courrier du 1^{er} septembre 2021, à lui fournir dans le mois de la notification dudit courrier, tout élément visant à prouver sa présence dans le Royaume à partir de la date de proposition de radiation d'office jusqu'à la date de sa demande de réinscription. De plus, la partie défenderesse a examiné la demande de réinscription introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et à la suite dudit courrier. Dans le cadre de cette demande de réinscription, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour sa réinscription aux registres communaux. Il convient à cet égard de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant sa demande de réinscription à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à cet égard et de ne pas l'avoir autrement invité à déposer les preuves *ad hoc* à ce sujet. De plus, le requérant n'explique pas en quoi les éléments qu'il aurait fait valoir s'il avait été entendu, qu'il reste par ailleurs en défaut de préciser, auraient pu avoir une influence sur le sens de la décision.

3.5.1 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de constater en l'espèce que la partie requérante s'abstient d'étayer de manière concrète l'existence d'une vie privée et familiale, de sorte que cette vie privée et familiale ne peut être tenue pour établie.

Partant, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne semblent pas fondés.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 novembre 2022, la partie requérante fait valoir l'autorité de la chose jugée, que les documents déposés sont les mêmes que dans la première demande, or le Conseil a annulé. L'Office des étrangers devait tenir compte de cet arrêt et le Conseil tenir le même raisonnement. Elle soutient qu'il y a violation des droits de la défense dès lors que l'Office des étrangers se base sur des données auxquelles elle n'a pas accès.

Il convient de relever que dans sa requête, la partie requérante n'a pas fait valoir de violation de ses droits de la défense de sorte que cet argument ne saurait être suivi. Il en va de même de la critique selon laquelle « les documents déposés sont les mêmes que dans la 1^{re} demande, or le Conseil a annulé. L'OE devait tenir compte de cet arrêt et le Conseil tenir le même raisonnement. »

Relevons à cet égard que si, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 239 911 introduite contre une « décision de rejet de la demande de réinscription/ droit de retour prise par l'Office des Etrangers le 14.10.2019 », le Conseil a adressé aux parties, le 23 juin 2021, une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi dans laquelle il a estimé notamment que « *En effet, la motivation de l'acte attaqué semble insuffisante, voire contradictoire, en ce qu'elle relève que « S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent sa présence à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite », la partie défenderesse reconnaissant que la preuve qu'elle exige est impossible à rapporter pour ensuite estimer que les documents produit apportent cette preuve, motivation qui est ensuite contredite dès lors que la partie défenderesse estime in fine que « La personne concernée ne démontre donc pas qu'elle n'a pas quitté le territoire belge et que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période visée », sans nullement expliquer en quoi les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, qu'elle cite, seraient insuffisants à rapporter la preuve demandée.* », ordonnance qui a donné lieu à l'arrêt n°258.605 du 26 juillet 2021 qui a annulé la décision du 14 octobre 2019, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, la motivation de l'acte entrepris ne peut être considérée similaire à celle de cette décision annulée par le Conseil.

Les critiques ainsi formulées ne sont donc pas de nature à énerver le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET